



Le 22 avril 2021

## CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Collège communal convoque le Conseil communal pour la **première** fois à la séance qui aura lieu le **30 avril 2021 à 20h00** via l'application zoom et retransmise sur la chaîne Youtube communale dont l'adresse sera rappelée sur le site internet communal et sur la page Facebook communale.

### ORDRE DU JOUR

#### SÉANCE PUBLIQUE

##### COVID-19, PLAN DE SOUTIEN

1. Mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 - Exercice 2021.

##### PERSONNEL

2. Décret « Gouvernance » du 29 mars 2018 - Rapport sur les rémunérations des mandataires locaux 2018.

##### PATRIMOINE

3. Acquisition de 2 parcelles (1ère Division, Section D, n°503P et 497D) et cession d'une parcelle (1ère Division, Section D, n°503C) au domaine de l'Aval de l'Ourthe.

4. Acquisition de la parcelle n° 62/15 au Domaine Aval de l'Ourthe - adhésion au projet d'acte.

5. SENTIER DE MERY - Projet d'acte dans le cadre d'une cession.

6. Acquisition de la parcelle cadastrée 1ère Division, Section D, n°496R4 au Domaine Aval de l'Ourthe.

##### ENVIRONNEMENT

7. DECHETS - renouvellement de la convention pour la collecte de textiles en conteneurs avec l'asbl TERRE.

##### FINANCES

8. Compte communal de l'exercice 2020.

9. Procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 01/01/2021 au 31/03/2021.

10. Dépassement des crédits relatifs aux dépenses de personnel - Liquidation des arriérés dus pour les allocations de fin d'année des exercices 2009 à 2019.

11. Dépassement de crédits : proposition de recourir à l'article 1311-5 du CDLD.

#### SÉANCE HUIS-CLOS

##### ENSEIGNEMENT

1. Ratification de la désignation, à titre temporaire, d'un instituteur maternel à Tilff - Hony (24p).

2. Ratification de la désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire à Esneux (24p).

3. Ratification de la désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire à Tilff (12p).

4. Ratification de la désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire à Tilff (6p).

5. Ratification de la désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle à Esneux (13p).

6. Ratification de la mise en disponibilité et de la désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle à Tilff (21p).

7. Ratification de la désignation, à titre temporaire, d'un Maître de psychomotricité à Esneux.

8. Ratification de la désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire à Tilff (24p).

##### FINANCES

9. Provision caisse pour le service population Esneux



Le Directeur général,  
Stefan KAZMIERCZAK

La Bourgmestre,  
Laura IKER

## CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Article L1122-15 : Le Bourgmestre, ou celui qui le remplace, préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Article L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article 87 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième fois que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation appellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Article L1122-26 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Article L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demandent.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Article L1122-28 : En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.